



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

## **Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de création d'un parc éolien à Galgan (Aveyron)**

N°Saisine : 2021-9846

N°MRAe 2021APO103

Avis émis le 7 décembre 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 octobre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur le projet de construction d'un parc éolien sur la commune de Galgan (12).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en visio conférence du 7 décembre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Annie Viu, Jean-Pierre Viguié, Sandrine Arbizzi, Yves Gouisset, Maya Leroy, Thierry Galibert, Georges Desclaux, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat et Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société VSB énergies nouvelles, consiste à créer un parc éolien de cinq machines sur la commune de Galgan dans le département de l'Aveyron. Les cinq éoliennes, d'une puissance totale maximale de 11 MW, doivent permettre d'atteindre une production électrique de 25,6 GWh/an soit l'équivalent de la consommation d'environ 12 000 habitants.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement claire et proportionnée aux enjeux environnementaux. Néanmoins, la MRAe note que le dossier ne traduit pas la recherche d'un site optimal du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables. La MRAe souligne que la justification de l'implantation du projet du seul point de vue de l'opportunité foncière et de la volonté des mairies n'est pas suffisante. L'étude d'impact doit comprendre une recherche, a minima à une échelle intercommunale, de plusieurs solutions analysées au regard de leurs incidences potentielles sur le cadre de vie des habitants, le paysage et la biodiversité... de manière à démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.

La MRAe considère également que le travail de recherche de variantes à l'échelle du site, basé uniquement sur une variation du nombre d'éoliennes implantées, n'est pas suffisant. Ce travail doit notamment inclure une analyse des possibilités de réduction de la hauteur maximale des éoliennes et de la possibilité d'un alignement plus régulier des cinq éoliennes pour limiter les impacts environnementaux.

En matière de biodiversité, la MRAe considère que le dossier n'apporte pas la démonstration de l'absence de destruction ou de dérangement d'espèces protégées. Notamment, l'absence d'impact sur l'avifaune hivernante, le Milan noir en période migratoire et sur les chauves-souris de haut-vol (Grande noctule et Noctule de Leisler), n'est pas suffisamment justifiée. La MRAe recommande d'étayer le dossier sur ce point et ré-examiner la nécessité d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou de dérangement d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement).

En matière de protection des paysages et du patrimoine, la MRAe considère que les enjeux sont forts compte tenu de l'absence actuelle d'éolienne dans le secteur, de la hauteur importante des éoliennes prévues (180 m) et de la présence d'un patrimoine abondant (42 monuments historiques, 7 sites et 4 sites patrimoniaux). La MRAe considère que l'absence d'impact sur les paysages et le patrimoine n'est pas démontrée de manière complète et que le dossier appelle des compléments notamment sur :

- les covisibilités les plus éloignées qui ne sont pas incluses dans l'aire d'étude éloignée prise pour référence. Un élargissement de cette aire d'étude est à proposer ;
- l'absence d'impact paysager pour les visibilités depuis le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, le site de Conques et depuis les hauteurs des bourgs (Selves, Asprières, Decazeville, Aubin...). Les photomontages proposés sont insuffisants, une démonstration plus étayée est attendue et en cas de nécessité les mesures d'évitement de réduction ou de compensation sont à compléter ;
- l'absence d'atteinte sur les paysages en période hivernale. Des photomontages pour des périodes où la végétation est moins dense sont à réaliser ;
- l'efficacité des mesures proposées pour limiter les impacts visuels pour les riverains les plus proches.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien de cinq machines sur la commune de Galgan dans l'Aveyron. Ce projet est porté par la société VSB énergies nouvelles.

Les cinq éoliennes, d'une puissance unitaire de 2,2 MW soit une puissance totale maximale de 11 MW, doivent permettre d'atteindre une production électrique de 25,6 GWh/an soit l'équivalent de la consommation spécifique d'environ 12 000 habitants.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- cinq aérogénérateurs d'une hauteur de mât de 123 m soit une hauteur maximale de 180 m en bout de pâle ;
- cinq plateformes de montage et de maintenance, d'une emprise totale de 7 742 m<sup>2</sup> ;
- une base de vie temporaire pendant le chantier, dont l'implantation et la description précises ne sont pas mentionnées dans le dossier ;
- une plateforme de stockage temporaire des éléments des éoliennes pour la phase chantier, située à proximité de la base de vie dont les dimensions ne sont pas précisées ;
- un poste de livraison de 23 m<sup>2</sup> situé en bordure de la voie secondaire reliant les hameaux de Listournel à l'Hermet qui intègre un local électrique et un local technique (supervision de l'ensemble des paramètres de contrôle des éoliennes) ;
- le renforcement et l'élargissement de 4,55 km de chemins existants pour une surface totale de 2,27 ha ;
- la création de pistes d'accès aux éoliennes E1, E2 et E3 sur une longueur de 812,8 m soit une surface d'emprise totale de 0,77 ha ;
- un réseau interne électrique d'environ 5 235 m pour relier les éoliennes entre elles, puis au poste électrique ;
- un raccordement envisagé depuis le poste de livraison jusqu'au poste source électrique de Bel-air situé à environ 13 km dont le tracé suit quasi exclusivement les voiries existantes, mais qui n'est pas présenté dans le dossier.



Figure 1 : Positionnement géographique du projet issu de l'étude d'impact

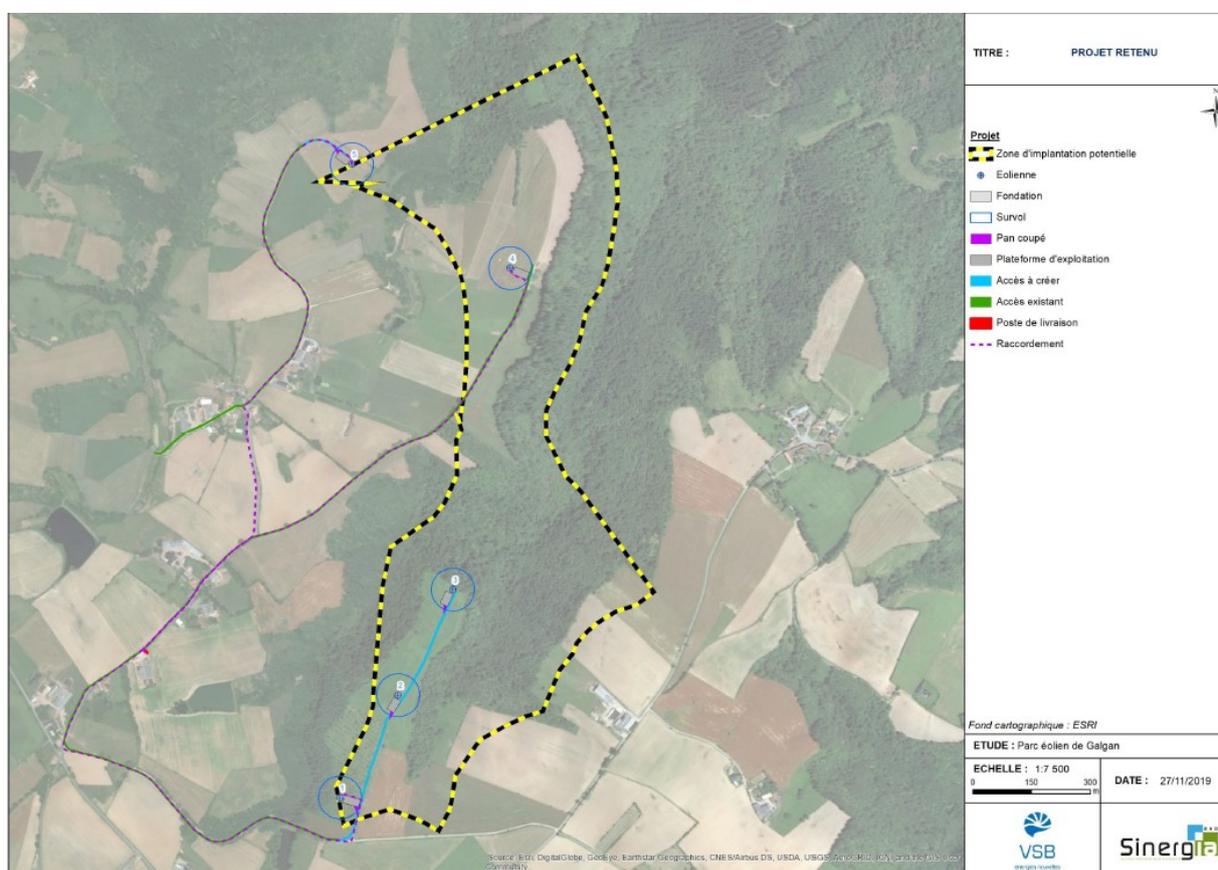


Figure 2 : Plan d'ensemble des aménagements issu de l'étude d'impact

## 1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

Le dossier est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale en matière d'installation classée pour l'environnement (ICPE).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la maîtrise des nuisances sonores.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

Certains aménagements, comme les travaux connexes à la réalisation de la centrale éolienne (base de vie de chantier, zone de stockage temporaire, opérations de préparation des surfaces, volumétrie des déblais ou remblais...) ou les travaux de raccordement électrique, sont insuffisamment décrits. Le raccordement est seulement évoqué au poste de Bel-air (situé à 13 km) sans cartographie du tracé envisagé, l'enjeu environnemental est présumé faible (suivi des voiries existantes) mais n'est pas analysé et traité dans le projet. Cette lacune ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts environnementaux du projet pris dans sa globalité.

**La MRAe recommande au porteur de projet de compléter la description du projet par une description des installations de chantier (base de vie et zone de stockage temporaire pendant les travaux), opérations de préparation des surfaces (terrassment, débroussaillage, abattage d'arbres) et des opérations de raccordement électrique. Une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore et le paysage doit être conduite et selon les résultats de cette analyse, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées à la réduction des impacts sont à intégrer.**

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et la consommation énergétique. L'analyse s'appuie sur des publications scientifiques et sur un rapport de l'ADEME publié en 2015 sur la filière éolienne<sup>2</sup>. Elle conclut à un bilan positif sur le climat et sur les consommations énergétiques avec un évitement d'émission de 1 262 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (évitement d'émission calculé pour l'ensemble du cycle de vie des installations). La MRAe note que le calcul est basé sur une référence pour le mix énergétique français à 62 eqCO<sub>2</sub>/kWh alors que l'étude de l'ADEME précise, pour ce même mix énergétique, une valeur de 79 eqCO<sub>2</sub>/kWh.

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'une partie de l'étude d'impact (partie VII p. 252 et suivantes). Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables et par l'inscription du site dans les zones favorables à l'implantation de l'éolien dans les documents de planification régionaux (SRCAE).

Des zones d'implantation potentielles sur les communes de Roussenac et Privezac ont été étudiées. La MRAe relève que les sites n'ont pas été retenus du fait de l'opposition des mairies. Le dossier devrait toutefois élargir

2 « Impacts environnementaux de l'éolien français » ADEME, 2015

l'étude à une échelle élargie dans un souci de recherche du site optimal du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, a minima à l'échelle intercommunale. La MRAe relève que le projet présente un intérêt général de production d'énergie et répond aux orientations nationales en termes de développement d'énergie renouvelables, mais il ressort que le choix d'implantation du site n'est pas suffisamment justifié compte tenu de ses incidences potentielles sur le cadre de vie des habitants, le paysage et la biodiversité.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de quatre variantes pour l'implantation des éoliennes. Chaque variante concerne un nombre d'éoliennes différent (de 9 à 5 éoliennes). Chaque variante est étudiée au regard de son impact sur la biodiversité et le paysage. Pour autant, la réduction de la hauteur maximale des éoliennes ou un alignement plus régulier des 5 éoliennes retenues n'ont pas été étudiés pour limiter les incidences sur les paysages. Au regard des enjeux environnementaux forts qui subsistent, la MRAe considère que cette analyse n'est pas suffisante pour argumenter que la solution retenue constitue la solution de moindre impact.

**La MRAe recommande de conduire une comparaison de plusieurs sites potentiels sur une zone élargie à l'échelle intercommunale et, en s'appuyant sur le diagnostic environnemental notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysages, de justifier que le site retenu pour le projet est bien celui de moindre impact.**

**La MRAe recommande de compléter le travail de recherche de variantes pour argumenter le choix de la solution retenue. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités de réduction de la hauteur maximale des éoliennes et de la possibilité d'un alignement plus régulier des 5 éoliennes.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. Le zonage le plus proche est une ZNIEFF<sup>3</sup> de type 2 « Vallée du Lot (partie Aveyron) » située à 800 m environ de la zone d'implantation potentielle.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'inventaires de terrain (51 dates tout en long de l'année). La MRAe considère que la méthodologie est appropriée aux enjeux du site d'implantation.

#### Habitats naturels, flore, amphibiens :

Le site d'étude est concerné par 12 habitats naturels inventoriés dans la typologie CORINE biotopes. Le dossier précise qu'aucun habitat n'est considéré comme d'intérêt communautaire ou humide. 117 espèces floristiques ont été recensées parmi lesquelles aucune espèce protégée. L'Orchis à fleurs lâches, inscrite sur la liste rouge départementale des orchidées et considérée comme quasi menacée, a toutefois été contactée. Le secteur concerné par cette orchidée est situé en dehors de la zone d'implantation potentielle du projet et sera donc évité. La MRAe note favorablement l'évitement de ces secteurs.

9 espèces et un groupe d'espèces d'amphibien ont été identifiés. Parmi eux, 4 sont considérés à enjeu modéré. Il s'agit de l'Alyte accoucheur, la Grenouille agile, du Triton marbré et du groupe d'espèces « Grenouille verte ». La MRAe note qu'un nombre important d'individus a été contacté le long du tracé du raccordement de l'éolienne E4 au poste de livraison et de sa piste d'accès. Ce secteur a été classé à enjeu modéré amphibien dans le dossier. Les incidences sont évaluées en prenant en compte le trafic des engins de chantier mais les travaux nécessaires à la réalisation des tranchées pour les raccordements ne sont pas abordés. Les mesures de réduction prévues proposent une adaptation du calendrier (MR3.1a) et l'installation de bâches le long de la piste d'accès pour limiter les déplacements des amphibiens sur la voirie (MR2.1i) sans préciser la hauteur des bâches ni les modalités de gestion pendant le chantier. La MRAe considère que les incidences du projet sur les

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

amphibiens ont été sous-estimées et, comme évoqué précédemment, l'analyse doit prendre en compte les travaux de raccordement électrique au poste de livraison. Les mesures proposées ne sont pas suffisantes pour garantir une absence d'impact et doivent être complétées.

**La MRAe considère que le niveau des impacts évalué pour le dérangement et la destruction des amphibiens est minoré dans l'étude d'impact. Elle recommande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour considérer les impacts résiduels comme non significatifs.**

#### Oiseaux :

Les inventaires naturalistes ont mis en évidence :

- 30 espèces d'oiseaux en hivernage dont le Milan royal à enjeu patrimonial fort ;
- 21 espèces en migration pré-nuptiale dont 8 sont considérés à enjeu modéré : Milan noir, Milan royal, Aigle botté, Bondrée apivore, Busard cendré, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse et Martinet noir ;
- 27 espèces en migration post-nuptiale dont 7 sont considérées à enjeu patrimonial modéré à fort : Alouette lulu, Alouette des champs, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Cigogne noire, Milan royal, Pinson des arbres ;
- 42 espèces (hors rapaces) nicheuses au sein de la zone d'étude dont 5 sont considérées comme à enjeu modéré : Fauvette mélanocéphale, Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Pic mar et Pie-grièche écorcheur ;
- 13 rapaces diurnes et 2 rapaces nocturnes dont 7 sont considérées à enjeu patrimonial modéré à fort : Aigle botté, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Milan noir, Milan royal et Vautour Fauve.

L'état initial ne présente pas une étude des ascendances thermiques ni les lieux de halte migratoire, ce qui ne permet pas d'évaluer de manière complète les incidences sur l'avifaune. La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences pour les oiseaux par la réalisation d'une étude permettant d'identifier les ascendances thermiques et les haltes migratoires.

**La MRAe considère que le niveau des impacts évalué pour les oiseaux n'est pas suffisamment argumenté compte tenu de l'absence d'étude sur les ascendances thermiques et les haltes migratoires. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant ces éléments et en cas de nécessité, de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour considérer les impacts résiduels comme non significatifs.**

Des mesures sont proposées pour réduire les impacts notamment pour le Milan royal dont les impacts sont considérés comme forts dans l'étude d'impact. Ces mesures comprennent l'arrêt des éoliennes pendant les travaux agricoles sur les parcelles constituant son l'aire d'alimentation et l'arrêt des éoliennes pendant la période migratoire. Le dossier (mesure de réduction MR 3.2b) propose un arrêt du 5 octobre au 10 novembre alors que les données bibliographiques indiquent une période migratoire pouvant être plus précoce (à partir du 1<sup>er</sup> octobre).

**La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction lors de la période de migration du Milan royal en prenant en compte les périodes de migration précoces.**

Un système de détection et d'effarouchement est prévu sur l'ensemble des éoliennes mais fonctionne uniquement de mi-mars à mi-septembre (mesure de réduction MR 3.2b). Au regard des enjeux sur la faune hivernante relevés dans l'état initial, la MRAe considère que cette mesure n'est pas suffisante pour assurer une absence de destruction d'individus et nécessite un renforcement des mesures de réduction. En cas d'impact résiduel significatif, il convient de ré-examiner la nécessité d'un dépôt de dossier de dérogation au titre de la destruction ou dérangement d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement).

**La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction.**

**En cas d'impact résiduel significatif, la MRAe recommande de ré-examiner la nécessité d'un dépôt de dossier de demande de dérogation au titre de réglementation relative à la destruction ou dérangement d'espèces protégées.**

### Chauves-souris :

18 espèces et groupes d'espèces de chauve-souris ont été inventoriés. Les résultats des inventaires montrent que les activités les plus intenses ont été mesurées dans les milieux ouverts de type prairies, cultures ou zones humides. L'activité est dominée par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. Les enregistrements en hauteur (50 m) montre la présence de trois espèces majoritaires : Pipistrelle commune, Noctule de Leister et Pipistrelle de Nathusius. Bien qu'en faible activité, les enregistrements mettent également en évidence la présence de la Grande noctule, espèce à fort enjeu patrimonial.

Plusieurs secteurs présentant des arbres potentiellement favorables au gîte de chauves-souris ont été mis en évidence notamment à proximité de l'éolienne E3. Les incidences de l'activité de l'éolienne E3 sur la capacité des arbres à l'accueil de chauves-souris ne sont pas étudiées. Bien que conservés, si ces arbres ne sont plus accessibles, cela revient à une destruction d'habitat pour les espèces de chauves-souris arboricoles.

**Afin d'assurer l'absence de destruction d'habitat pour les chauves-souris arboricoles, la MRAe recommande de compléter l'étude des incidences par une démonstration étayée de l'absence d'impact de l'activité des éoliennes sur la capacité des arbres favorables à accueillir des chauves-souris. En cas de nécessité des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires sont à proposer.**

Des mesures de réduction sont proposées pour limiter la destruction d'individus notamment pour les espèces de haut-vol. Ces mesures comprennent notamment le bridage des éoliennes (mesure de réduction MR 3.2b) pour des vitesses de vent de 4,6 à 5,5 m/s selon la saison. En revanche, la MRAe note la présence d'espèces comme la Grande noctule ou la Noctule de Leister susceptibles de voler au-delà des vitesses proposées et jusqu'à des vents de 8 m/s selon la bibliographie. La MRAe recommande un renforcement des mesures de réduction pour s'assurer d'une absence de destruction d'espèce protégée. Ici aussi, en cas d'impact résiduel significatif, l'opportunité d'un dépôt de dossier de dérogation au titre de la destruction ou dérangement d'espèces protégées devra être examinée (article L. 411-1 du code de l'environnement).

**La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction afin de s'assurer d'une absence de destruction d'espèces protégées pour les chauves-souris de haut vol (Grande noctule, Noctule de Leister...). En cas d'impact résiduel significatif, la MRAe recommande de ré-examiner l'opportunité d'un dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction ou dérangement d'espèces protégées.**

## 3.2 La préservation des paysages et du patrimoine

Le projet s'insère dans l'unité paysagère du Ségala dans un environnement composé d'un profil de plateau aplani et d'un bocage épuré entrecoupé par des vallées encaissées et boisées. Le secteur est marqué par l'activité agricole (élevage) dans un paysage semi-bocager (bocage de chêne et de haies basses). Aucune éolienne n'est aujourd'hui présente dans ce secteur.

Le projet s'implante dans un secteur caractérisé par :

- des crêtes qui offrent des covisibilités potentielles avec le parc éolien (Peyrusse-le-Roc, Capdenac-le-Haut, Asprières, Montbazens...);
- de nombreux hameaux situés à proximité des parcelles d'implantation (14 hameaux sont situés à moins de 1 km du site potentiel d'implantation);
- un patrimoine protégé important : 42 monuments historiques, 7 sites classés et 4 sites patrimoniaux, 5 d'entre eux sont des composantes d'un bien UNESCO et un fait l'objet d'un projet d'inscription au titre des grands sites (Conques);
- le chemin de randonnée de Saint-Jacques-de-Compostelle qui traverse l'aire d'étude.

La MRAe considère que les enjeux en termes de protection des paysages et du patrimoine sont forts.

Compte tenu de la hauteur maximale des éoliennes (180 m), la distance de visibilité potentielle du projet est élevée. Une carte (p 384 de l'étude d'impact) présente les visibilités théoriques du projet. La MRAe note que

l'aire d'étude éloignée considérée pour l'analyse paysagère n'inclue pas l'ensemble des visibilitées du projet. La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère en élargissant l'aire d'étude éloignée de manière à inclure l'ensemble des secteurs où le projet est théoriquement visible.

**La MRAe recommande d'élargir l'aire d'étude éloignée de manière à prendre en compte l'ensemble des covisibilités potentielles du projet. L'analyse des incidences est à compléter en intégrant les visibilitées les plus éloignées et en cas de nécessité des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.**

De nombreux photomontages (30) sont présentés dans le dossier afin d'évaluer l'atteinte aux paysages et au patrimoine. Le dossier conclut à des incidences faibles aux perceptions éloignées compte tenu des écrans végétaux présents (boisements, haies). Compte tenu des photomontages proposés, la MRAe considère que cette conclusion n'est pas étayée notamment pour les visibilitées depuis le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, le site classé de Conques et depuis les hauteurs des bourgs (Selves, Asprières, Decazeville, Aubin...) et que l'impact résiduel demeure fort à modéré.

La MRAe note également que l'ensemble des photomontages a été réalisé en période de végétation intense qui ne reflète pas les impacts paysagers en hiver et sans feuillage. La réalisation de photomontages en période hivernale est recommandée.

**Afin d'évaluer le niveau d'impact du projet sur les paysages, la MRAe recommande de compléter le dossier notamment pour les vues depuis le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, le site de Conques et depuis les hauteurs des bourgs (Selves, Asprières, Decazeville, Aubin...) et en période hivernale. Elle recommande si nécessaire de compléter les mesures d'évitement de réduction ou de compensation permettant de réduire les incidences.**

Dans l'aire d'étude immédiate, le dossier conclut à des incidences fortes à modérées pour les hameaux situés à proximité du projet. Une mesure de réduction (MR6) est proposée, elle vise à mettre à disposition des propriétaires un budget permettant de réaliser les aménagements paysagers pour limiter les covisibilités, qui devront en assurer la mise en œuvre. La MRAe note que l'application de cette mesure est conditionnée par la volonté des propriétaires. En ce sens, son efficacité n'est pas démontrée. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de justifier de l'efficacité de la mesure MR6 ou de proposer des mesures de réduction supplémentaires permettant de démontrer une absence d'atteinte aux paysages

**La MRAe recommande de démontrer l'efficacité de la mesure de réduction MR6 qui vise à mettre à disposition des propriétaires impactés par le projet un budget pour la réalisation d'aménagement paysagers. Le cas échéant, des mesures de réduction complémentaires sont à proposer pour justifier d'une absence d'atteinte aux paysages.**

### 3.3 La maîtrise des nuisances sonores

De nombreux petits hameaux sont dispersés aux abords du projet dans un rayon de 1 km (l'Hermet et Les Grès à l'ouest, Les Pézières, Malaval et le Suc à l'est).

Une étude acoustique a été menée comprenant des mesures en 5 points caractéristiques des habitations les plus exposées aux nuisances sonores. Sur une durée de 8 jours et 7 nuits (du 4 au 12 mai 2019 – vitesse de vent atteignant 8 m/s), cette étude permet de définir l'état initial acoustique du site et montre un environnement sonore influencé par le trafic routier et les animaux pour les plus faibles vitesses de vent. Le point de mesure situé à proximité du hameau de l'Hermet est le point où les niveaux résiduels sont les plus élevés car impactés par l'activité d'un corps de ferme (42,5 à 53,5 dB(A)).

Des simulations ont été réalisées permettant de prédire les niveaux sonores et les émergences au niveau des habitations les plus proches en période diurne et en période nocturne après le démarrage du parc éolien. La mise en place de mesures de réduction (bridage) permet de limiter les émergences calculées en deçà du seuil réglementaire. Le bridage sera effectif uniquement pour l'éolienne E1 et pour des vitesses de vent de 4 m/s.

Aucune campagne de mesure de bruit dès la mise en route des éoliennes n'est prévue pour vérifier l'absence d'incidence sur les riverains. La MRAe considère qu'une mesure de suivi est nécessaire afin de vérifier les hypothèses des simulations présentées et notamment l'efficacité des mesures de régulation des éoliennes en fonction des vitesses de vent. Les niveaux sonores et d'émergence étant influencés par les conditions météorologiques et notamment par la vitesse du vent, elle recommande de procéder à des campagnes de mesure représentatives de l'ensemble des conditions météorologiques du site. En cas de nécessité, des mesures d'évitement ou de réduction seront à proposer.

**Afin de vérifier l'absence de nuisances sonores pour les riverains et de vérifier les hypothèses retenues lors de la simulation des niveaux de bruit en exploitation, la MRAe recommande de procéder à des campagnes de mesures de bruit durant la première année de mise en service des éoliennes en hiver, à l'automne et au printemps et d'ajuster en tant que de besoin leur fonctionnement.**